

Du Cinq octobre mil-neuf-cent-sept, à dix heures du soir,

ACTE DE MARIAGE de *Jaine Antoinette Marie Jeanne* épouse de *Antoine Raymond Joseph Henriette*

Agé de cinquante trois ans, né à Boulon, le dix huit du mois de Janvier, mil huit cent cinquante quatre, profession d'ouvrier du port, domicilié à La Garde, département de Var, fils naturel et légal de *Jean Adolphe Alexis Joseph* né à Boulon, département de Var, profession de Boulanger, au son creuset, domicilié à Boulon, département de Var, et de *Marie Virginie Marie* née à Signans, département de Var, son épouse, au son creuset, domiciliée à Boulon, d'une part,

Et de *Okalar Catherine*, veuve, en premières nocces de *van Etienne* candidate Perdid, domicilié à Boulon,

Agé de cinquante cinq ans, née à Boulon, le premier du mois de Février, mil huit cent cinquante deux, profession d'ouvrier du port, domiciliée à La Garde, département de Var, fille naturel de parents inconnus, département de Var, né à

d
domicilié à
et de
département d

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage, faite sans opposition de la commune, le septembre mil neuf cent sept, devenue affiché pendant le délai voulu par la loi.
2° Vu l'extract du acte de naissance du futur époux,
3° Vu l'extract du acte de décès des père du futur époux,
4° Vu l'extract du acte de décès de la mère du futur époux,
5° Vu l'extract du acte de décès de la légitième épouse du futur époux,
6° Vu l'extract du acte de décès de la dernière épouse du futur époux,
7° Vu l'extract du acte de naissance de la future épouse,
8° Vu l'acte de décès de la future épouse,

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et ont déclaré qu'il n'a pas été

de moi de
par devant le
département de

mil neuf cent
notaire de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Okalar Catherine* et l'autre *Jaine Antoinette Marie*,

Le tout en présence de *Le Mouille Eugène*, domicilié à Boulon, département de Var, agé de soixante six ans, profession de retraité, beau-père du futur,

De *Le Mouille Adolphe*, domicilié à Boulon, département de Var, agé de trente sept ans, profession d'assomateur, mineur du futur,

De *Le Mouille Emma*, domiciliée à Boulon, département de Var, agée de trente six ans, profession d'ouvrière, mineur du futur,

Et de *Germain André*, domicilié à La Garde, département de Var, agé de vingt huit ans, profession d'ouvrier du port, mineur du futur,

Après quoi moi, *Antoine Charlier*, Maire de la Commune de La Garde,

faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par *tous les parties*, et l'acceptation de la future épouse, qui a déclaré ne le savoir.

* Exprouvé trente mots de son chiffre arabisé.

Jaine Antoinette
Emma Le Mouille
Anna Le Mouille
Germain André
Antoine